

3/7/1957

M. Ashimay

Lush
Aiz. 07

REGLEMENT N° 14/A.I.

Surveillance des indigènes dans certaines agglomérations.-

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article un, alinéa deux, l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/71 du 31 mai 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du 25 mars 1957,

DECIDE :

Article 1.-

Les dispositions de l'ordonnance n° 21/71 du 31 mai 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du 25 mars 1957 sont également applicables aux centres européens de Piumba, Kibungu, Kibuye, Ruhengeri, Nyanza, les agglomérations extra-coutumières de ces localités ainsi qu'aux centres suivants : Rusogo (Territoire Ruhengeri) - Gitarama (Territoire Nyanza) - Kirehe (Territoire Astrida) - Gatsibu, Kakitumba (Territoire Biumba) et Kamembe (Territoire Shungu).

Article 2.-

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date du 1 août 1957.-

Kigali, le 3 juillet 1957.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
(sé)

Commissaire Provincial.-

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Kigali, le 5 juillet 1957.-

Le Secrétaire de la Résidence,
R. A N D R E,



Instructions permanentes
Rw. JB

ASTRIDA



6454

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

*Instr
A12.07*

REGLEMENT No 9/A.I. du 16 février 1957.-

Circulation nocturne dans les circonscriptions urbaines et les centres européens du Ruanda.-

LE RESIDENT DU RUANDA,

Vu l'ordonnance No 42/A.I.M.O. du Gouverneur Général, en date du 7 avril 1937 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance 46/A.I.M.O. du 20 juillet 1937;

Vu les ordonnances modificatives 302/A.I.M.O. du 22 octobre 1942 et 349/A.I.M.O. du 29 octobre 1947 rendues respectivement exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnances 11/A.I.M.O. du 28 janvier 1943 et 91/29 du 16 mars 1948;

Vu les pouvoirs conférés au Commissaire de District par l'article 1 de l'ordonnance 42/A.I.M.O. du 7 avril 1937;

Revu la Décision No 10/A.I. du 19 septembre 1950.

Attendu que les circonstances actuelles permettent l'assouplissement des mesures limitant la circulation nocturne des indigènes.

DECIDE :

Article unique : La Décision No 10/A.I. du 19 septembre 1950 est abrogée à la date du 28 février 1957.-

Kigali, le 16 février 1957.-

Le Résident du Ruanda,

M. DESSAINT,

(sé)

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire de la Résidence, R. ANDRE,

A.L.

SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura

61 556



211/ 03014 /1.454.

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

2.4.56

1656/A.I.

*Inter
Ai 02.05*

Recrutement
clandestin.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à
ASTRIDA.
=====

s/c. de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Il me revient que des camions provenant des
SUGAR ESTATES de l'UGANDA viendraient jusqu'au coeur du
Ruanda chercher des travailleurs pour les entreprises asiati-
ques de l'UGASUMA.

Dans le but, soit de vérifier le bien fondé de
ces rumeurs soit de mettre fin catégoriquement aux abus qu'el-
les dénoncent, je vous saurais gré de vouloir bien exercer une
surveillance toute particulière sur les camions entrant ou cir-
culant au Ruanda-Urundi en provenance de l'Uganda, aux fins de
connaître le but de ces visites, et éventuellement les lieux
de recrutement clandestin, les noms des intermédiaires et ceux
des firmes pour compte desquelles ces recrutements se feraient.

Il y a lieu de me faire rapport sur tout élément
intéressant que vous seriez amené à recueillir.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COM ISSAIRE PROVINCIAL,
M. WILLAERT.

Office des
Provinces du Congo
Bureau des
Territoires

Congo, le 26 Janvier 1955.-
N° 114/1.2/120p.

A: 02.05

[Handwritten signature]

Objet:
Arrêt de l'immigration
organisée.

à l'attention des
Messieurs les Administrateurs de
Territoires.

3. 2. 55
514/A.1.



Le Chef de Bureau des Territoires
de la Région du Congo

Monsieur le Résident
du Congo
Libreville.

Monsieur le Résident,

Il est l'honneur de porter à votre
connaissance, qu'en attendant la décision définitive de Monsieur
le Gouverneur Général la propagande pour l'immigration organisée des
Congolais vers le Gabon, est provisoirement suspendue à partir du
1er février 1955.

Après cette date seuls les Congolais
qui ont pu s'installer définitivement au Gabon, avec leurs familles
et à leurs biens seront encore acceptés.

Les candidats spontanés devront se
présenter avec leurs familles et leurs biens au bureau A.I.S. à
Libreville où les différentes formalités seront remplies (visite médicale
désignation des chantiers etc).

Les transports par camions ne seront
plus assurés pour les visiteurs mais uniquement pour les familles
inscrites aux différents chantiers A.I.S. avant le 1er février 1955.

Je serais reconnaissant de bien
vouloir m'excuser de ces dispositions.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Résident
l'assurance de mes sentiments dévoués.

[Handwritten signature]
Administrateur des Territoires